



PROTECTION CIVILE

AIDER - SECOURIR - FORMER

**CONVENTION DE CONCOURS DANS LE CADRE DU  
PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE  
DE LA COMMUNE DE SAINT LYE (10) Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,**

Vu l'Ordonnance n<sup>o</sup>2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure .

Vu le décret n<sup>o</sup>2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,  
Vu la circulaire n<sup>o</sup> NOR INT/E/06/00050C du 12 mai 2006 procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations,

Vu les statuts et règlement intérieur de la Fédération Nationale de Protection Civile, .

Vu les statuts et règlement intérieur de l'Association Départemental de la Protection Civile de l'Aube,

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile,

Vu le certificat original d'affiliation délivré à l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aube par la Fédération Nationale de Protection Civile sous le N<sup>o</sup> d'ordre 001/ADPCIO/2023.

Il est convenu comme suit:

Entre la Commune de Saint Lyé, représentée par son Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du XX XXXXX 2024.

**ET**

L'Association Départementale de Protection Civile de l'Aube, représentée par son Président en exercice, agissant en application d'une délibération du conseil d'administration en date du 08 décembre 2016 ci-après dénommée « Protection Civile de l'Aube ».

**Préambule**

La Protection Civile de l'Aube est une association affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile.

La Fédération Nationale de Protection Civile est une association reconnue d'utilité publique, qui a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue d'assurer la protection des populations civiles contre les dangers en temps de paix comme en temps de crise.

Elle est susceptible de participer, à la demande des pouvoirs publics, des organismes publics ou privés, ou à son initiative, à toutes les opérations de secours, de couverture sanitaire ou d'aide humanitaire, tant sur le territoire national qu'à l'extérieur.

En conséquence de quoi, **les partenaires se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le concours que peut apporter la Protection Civile de l'Aube à la Commune de Saint Lyé dans le cadre de la mise en œuvre de son plan communal de sauvegarde (PCS).

Il est entendu que la présente convention n'est pas applicable dans le cadre d'un évènement de Sécurité Civile dépassant ce cadre administratif communal.

Dans cette hypothèse, l'engagement et l'affectation des moyens de la Protection Civile de l'Aube relèvent de l'Autorité Préfectorale.

### **Article 2 : Nature de la collaboration**

La Protection Civile de l'Aube met à disposition des personnels bénévoles et des matériels associatifs pour les missions en rapport avec l'objet de l'association et relevant de son agrément de Sécurité Civile.

La Protection Civile de l'Aube se réserve le droit de suspendre sa collaboration et de se retirer du dispositif dans le cas où les missions confiées ne correspondraient pas à son champ de compétences ou mettraient son personnel en danger.

A titre d'exemple, les moyens de l'association peuvent être engagés:

- Avant l'évènement, pour mener des actions de vigilance : reconnaissance, alerte de la population,
- Pendant la phase urgente de la crise : évacuation des personnes, hébergement d'urgence, recherches,
- Après la crise : déblaiement/pompage, approvisionnement, accompagnement de la population, aide administrative.

Il est précisé que le secours à personne se situe en dehors du périmètre des PCS et donc de celui de cette convention.

### **Article 3 : Modalités de demande de concours et justificatifs d'activité**

La demande de concours des moyens de la Protection Civile de l'Aube sera effectuée par le Maire (Directeur des Opérations de Secours) ou la personne désignée par lui pour assurer la mobilisation des moyens dans le cadre de la mise en œuvre du PCS.

La procédure d'alerte est annexée à la présente convention.

Toute modification, même temporaire de cette procédure est portée à la connaissance de la Mairie.

Dans les heures qui suivent la mise en alerte des moyens de la Protection Civile de l'Aube, le Maire requérant transmet un ordre de mission permettant aux bénévoles salariés ou fonctionnaires, de justifier leur absence auprès de leur employeur.

#### **Article 4 : Modalités d'engagement des moyens**

Le cadre d'astreinte de la Protection Civile de l'Aube indique dans les plus brefs délais par appel en retour au poste de commandement de crise (PCC), la nature et le volume des moyens disponibles pouvant être engagés.

Dès la mise en alerte, la veille opérationnelle détache un cadre opérationnel auprès du DOS au PCC pour évaluer les besoins associatifs et assurer la mise en place du dispositif associatif.

Suivant la nature, le volume et la durée des besoins opérationnels, la Protection Civile de l'Aube pourra faire appels aux moyens associatifs de la Protection Civile des départements voisins, régionaux ou nationaux.

#### **Article 5 : Dispositions opérationnelles**

Les personnels de la Protection Civile de l'Aube interviennent munis d'une tenue distinctive et se déplacent à bord de véhicules associatifs (marquage « Protection Civile »). Les véhicules et équipes sont dotés d'un émetteur-récepteur radio avec une fréquence spécifique.

La coordination des moyens associatifs est assurée par un cadre opérationnel de la Protection Civile de l'Aube désignée par la veille opérationnelle. Celui-ci, détaché auprès du PCC, sera placé sous les ordres du DOS (Maire). Si besoin, un secrétaire opérationnel pourra renforcer ce détachement.

Les équipes de la Protection Civile de l'Aube engagées sur le terrain sont composées d'un chef d'équipe, d'équipiers secouristes, secouristes et logisticiens, tous membres de la Protection Civile.

En fonction des missions et des moyens engagés, la Protection Civile de l'Aube pourra activer son propre niveau de coordination (poste de commandement associatif — « PC Protection Civile »).

Une liaison radio assurera le lien entre le cadre de liaison au PCC, le PC associatif et les équipes sur le terrain.

Les membres de l'association sont couverts au titre de la responsabilité civile par une assurance souscrite par la Fédération Nationale de Protection Civile.

Les membres de la Protection Civile de l'Aube sont tenus aux secrets professionnel et médical.

En fonction de la nature des missions et après accord du cadre opérationnel de la Protection Civile de l'Aube, des volontaires bénévoles pourront être encadrés (en sur effectif) par les équipes de la Protection Civile, conformément à l'agrément de Sécurité Civile détenu pour la mission « C ».

L'association n'assure pas l'équipement de ces volontaires (équipement de protection individuelle notamment).

Les volontaires bénévoles éventuellement encadrés par la Protection Civile ne sont pas couverts par l'assurance fédérale.

## **Article 6 : Prise en compte des frais engagés**

La Protection Civile **intervient bénévolement** au profit des populations sinistrées.

La commune requérante prendra à sa charge le soutien logistique des bénévoles engagés par la Protection Civile :

- Repas et boissons,
- Hébergement (mise à disposition d'une structure type salle communale, école, ... disposant de sanitaires) pour les bénévoles des autres départements potentiellement engagés,
- Carburant pour les matériels motorisés utilisés dans le cadre des missions réalisées par la Protection Civile (véhicules siglés, groupes électrogènes, motopompes, tronçonneuses, ...)

Elle mettra à disposition un local permettant éventuellement l'accueil voire l'hébergement de sinistrés ou impliqués.

Elle prendra à sa charge, le cas échéant, les consommables liés à cet accueil ou à cet hébergement (kit d'hygiène, alimentation par exemple).

La Protection Civile de l'Aube, avec l'aide du réseau Protection Civile, fournira la signalétique et mettra à disposition des couvertures et des lits pliants, que la commune s'engage à remplacer à l'identique en cas de dégradation.

## **Article 7 : Participation communale**

La commune de Saint Lyé met à disposition gracieusement un local de la Protection Civile de l'Aube (cocher la case correspondante) :

- bureaux,
- salles de formation/réunion,
- garages de véhicules,
- stockage de matériel.

La commune participe au fonctionnement et/ou à l'équipement de la Protection Civile de l'Aube pour en augmenter la capacité opérationnelle par le biais d'une subvention annuelle et/ou exceptionnelle sur présentation d'un dossier et après accord du Conseil Municipal (même procédure que pour les autres associations locales).

La mise à disposition de matériel communal de manière ponctuelle ou permanente n'est pas envisageable.

En effet, lors du déclenchement du PCS, les agents communaux ont besoin de leur matériel.

## **Article 8 : Formations.**

La mairie peut solliciter la participation de la Protection Civile de l'Aube à certains exercices. Une demande sera préalablement transmise au Président de l'association départementale.

La Protection Civile de l'Aube peut solliciter la formation de ses membres auprès de la Mairie, notamment quant aux procédures d'alerte ou d'intervention mises en place et à la reconnaissance des sites à risque.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour **une durée d'une année civile**.

**Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée**, sauf dénonciation pour motif réel et sérieux par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de deux mois.

En cas de dysfonctionnement grave constaté par le Maire de la Commune de Saint Lyé après avoir présenté les faits reprochés par lettre recommandée avec avis de réception, le Maire peut suspendre les effets de la présente convention. .

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de résiliation de l'agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile, ou en cas de retrait de l'autorisation d'exercice déconcentré des missions de sécurité civile délivré à la Protection Civile de l'Aube par la Fédération Nationale de Protection Civile.

Le non-renouvellement par résiliation de la présente convention ne peut faire naître un quelconque préjudice.

Fait à Saint Lyé, le            2024

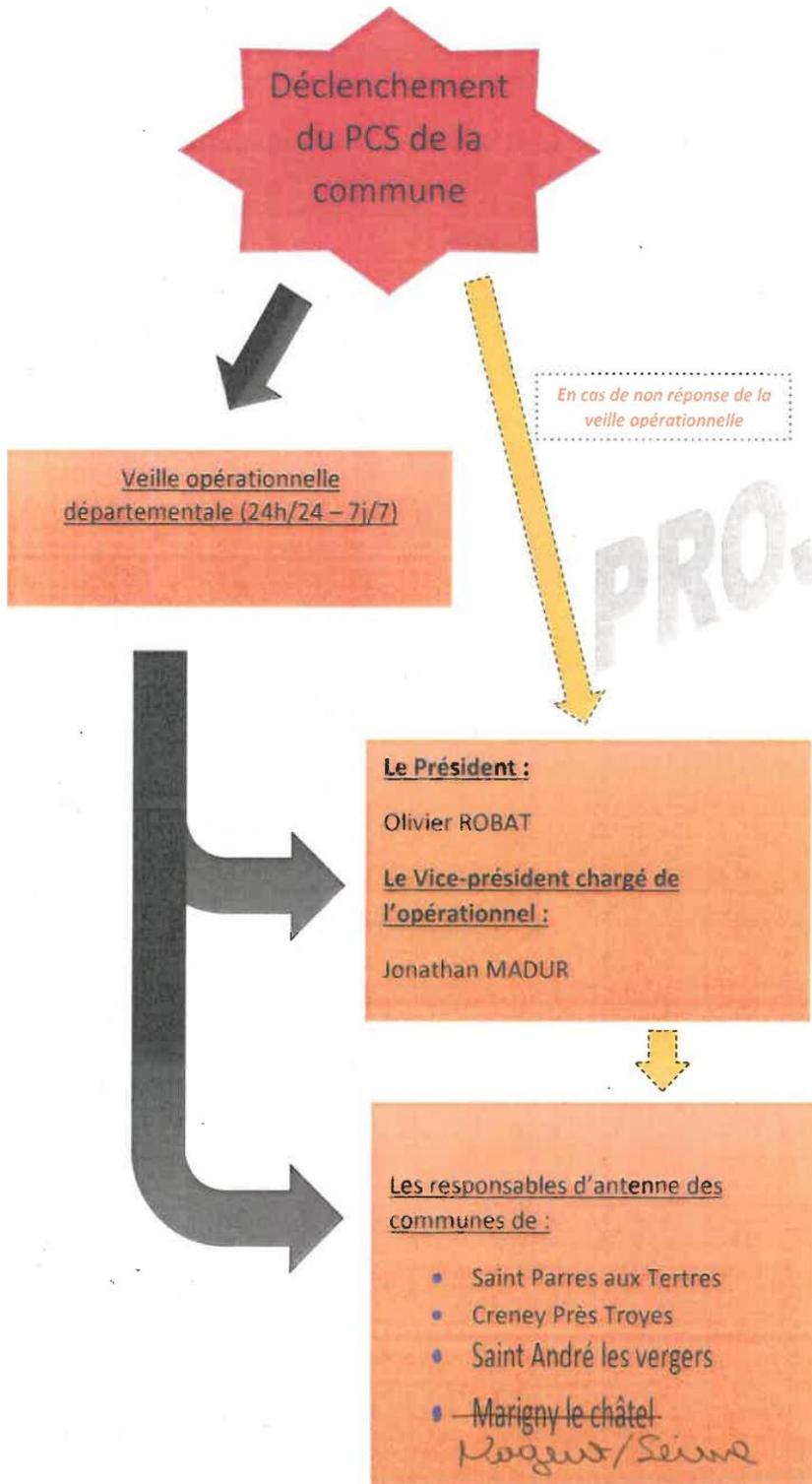
Le Président de l'Association  
Départementale de  
Protection Civile de l'Aube,

M. Olivier ROBAT

Le Maire de la  
Commune de Saint Lyé

M. Nicolas MENNETRIER

Annexe 1 :  
PROCEDURE D'ALERTE PROTECTION CIVILE 10



**Maire ou son représentant :** Demande le concours des bénévoles Protection

**Bénévole de permanence :**

- Recueille la demande
- Transmet la demande aux équipes
- Assure l'interface entre l'association et le requérant
- Déclenche les moyens humains et matériels après confirmation

**Le Président (ou son représentant) :**

- Détache un Cadre au PCC
- Assure la coordination du personnel et des moyens
- Demande l'acheminement du matériel de la réserve fédérale
- Demande de renfort aux Protection Civiles voisines (si nécessaire)

**Le responsable d'antenne :**

- Recense les bénévoles disponibles
- Transmet la liste des bénévoles et du matériel disponibles à la veille opérationnelle